Rapport

Audit annuel LegalSource™ 2020 (audit à distance)

Pour Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) Sarl

Enregistrement 2020

Date du rapport : 19 January 2021

Code de certificat : NC-LS-035439.

Contact de l'organisation

ABDUL KARIM AMMACHA
Gérant
Siège social PK 09, Route Bangboka quartier Kilanga, Commune de Kisangani, Province de Tshopo.
République Démocratique du Congo (RDC)
Tel : +243 850 077 771, 894 569 056
Courriel : karim@cft-drc.com/ secretariatkin@cft-drc.com

Audit géré par

NEPCon Africa
Personne à contacter : Eric Ofori Agyekum
Tel: +233 233008813
Courriel: eagyekum@preferredbynature.org

Modèle de rapport de vérification LegalSource:	
Code du document :	LS-03
Type de document :	Modèle de rapport de vérification LegalSource
Portée :	Internationale
Statut du document :	Approuvé
Version :	V 2.1
Date :	23 Janvier 2018
Période de consultation :	N/A
Organisme d'agrément :	NEPCon
Personne à contacter :	Gabe Bolton, Directeur du programme de légalité forestière
Courriel de la personne à contacter :	gbolton@preferredbynature.org

Sommaire

A. INTRODUCTION **4**

B. PORTEE **4**

C. CONSTATS DE L'AUDIT **9**

D. NON-CONFORMITES FERMEES **23**

A. Introduction

Le but de ce rapport est de documenter la conformité aux exigences de la norme LegalSource par La Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) Sarl., ci-après dénommée << Organisation>>. Le rapport présente les constats des vérificateurs de LegalSource, qui ont évalué les systèmes et les performances de l'Organisation par rapport aux exigences applicables. Les sections ci-dessous présentent les conclusions de l'audit et les mesures de suivi requises par l'Organisation.

Règlement des différends : Si les parties prenantes ont des préoccupations ou des commentaires au sujet de la norme LegalSource ou de l'organisme d'audit, elles sont encouragées à contacter leur bureau régional de NEPCon le plus proche. Les préoccupations formelles et les plaintes doivent être envoyées par écrit.

B. Portée

La vérification, le rapport et le certificat de LegalSource couvrent les domaines suivants :

Type de rapport	
Type de rapport :	Confidentiel

Détails de l'organisation	
Contact principal :	Abdul Karim Ammacha
Adresse :	Siège social PK 09, Route Bangboka quartier Kilanga, Commune de Kisangani, Province de Tshopo. RDC
Tel/Web/Courriel :	www.cft-drc.com
Compétence de l'entité juridique principale :	République Démocratique du Congo (RDC)
Activité principale	Exploitation forestière et transformation primaire
Description de l'Organisation :	L'organisation est adjudicataire de 3 concessions forestières en RDC dans lesquelles elle mène ses activités. Celles-ci sont toutes situées à proximité de la ville de Kisangani dans la Province de Tshopo, District d'Ubundu. Il s'agit des concessions 47/11 (181 820 ha), 46/11 (141 464 ha), et 005/18 (220 861 ha). L'entreprise compte au total 285 employés ; dont 263 sur le site de Kisangani et 22 employés sur le site de Kinshasa. L'Organisation opère une scierie industrielle à Kisangani avec une ligne de sciage et un atelier de petite menuiserie. Les débités sont vendus à l'exportation ainsi que des grumes. L'entreprise dispose également de bureaux administratifs dans la ville de Kinshasa. L'Organisation a mis en place une pépinière destinée à la recherche, mise à disposition pour la recherche scientifique au niveau international et aux étudiant de Kisangani et de la Province de la Tshopo. Les graines d'essences telles l'Afromosia, Padouk et Acajou sont ramassées dans les concessions gérées par l'entreprise pour approvisionner cette pépinière. La possibilité totale des essences objectives prévue dans les différents plans d'aménagement approuvés est de 493 712 m3 pour les concessions 47/11 et 46/11. La possibilité totale des essences objectifs pour la concession 005/18 est 1 308 683,8 m3. Les activités de l'organisation n'ont pas changé depuis le dernier audit.

Portée du certificat	
Type de certificat	☑ Certificat de site unique ☐ Certificat de groupe/ Multisite
Normes évaluées :	☑ Norme LegalSource (LS-02) v2 ☑ Norme générique de la chaîne de traçabilité NEPCon (NC-STD-01) ☐ Norme générique de groupe & multi-Site NEPCon (NC-STD-02)
Portée du produit :	Provenance: République Démocratique du Congo (RDC), Province de Tshopo dans les concessions forestières 46/11, 47/11 et 005/18. Type de produits : Sciage et grumes Liste des volumes et des essences approuvées pour la récolte dans les PAO. (voir Permis de Coupe Industrielle de Bois d'Oevre (PCIBO) 010/2019/TPO/02 de l'AAC 1 de la concession forestière 005/18 signé le 05 Février 2019 et prorogé jusqu'au 31 Décembre 2020 cf lettre N° 578/CAB/MIN/EDD/CNB/FW/0/2020 du 08 Janvier 2020). Les concessions 46/11 et 47/11 n'ont pas fait l'objet d'une exploitation forestière depuis le dernier audit.
Modifications apportées à la portée du certificat depuis la dernière vérification :	N/A

Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)	Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)
1. AFRORMOSIA	163	1.467	16. IATANDZA	70	280
2. BILINGA	129	1.032	17. LATI	100	1.200
3. BOSSE CLAIR	96	576	18. LIMBALI	2.784	19.488
4. EBENE	19	114	19. NIOVE	33	132
5. ETIMOE	132	1.320	20. OLOVONGO	1	3
6. IROKO	28	223	21. TOLA	69	621
7. KHAYA	6	50	22. AIELE	130	778
8. KOSIPO	213	2.341	23. DABEMA	145	1.158
9. MOABI	4	16	24. ESSESSANG	229	916
10. MUKULUNGU	64	1.152	25. ESSIA	852	3.408
11. PADOUK	772	4.632	26. LONGHI	175	1.400
12. SAPELLI	133	1.330	27. ODZAMBILI	17	68
13. SIPO	77	770	28. TCHITOLA	525	4.725
14. TALI	750	3.748	29. DOUKA	111	1.112
TIAMA	37	294	EMIEN	70	278
31EVEUS	343	1.373		8.639	58.171
32KANDA BRUN	2	6	33OBOTO 18 110		
Somme due : 2.500			34SONGUE342 2.050		

Fait à Kinshasa, le 05 FEV 2019

Sites de certification ou membres du groupe	
☐ Au lieu du tableau ci-dessous, les détails se trouvent à la pièce	
Site 1 :	
Nom du site :	La Compagnie Forestière et de Transformation (Kisangani) - Siège social et d'exploitation forestière (Discussions à distance-pas de visite de site)
Adresse du site/ Tel/Web/Courriel :	Voir dans la section détail sur l'organisation plus haut
Activité du site :	Scierie, atelier de petite menuiserie et bureau d'aménagement forestier des concessions 46/11, 47/11 et 005/18
Portée du produit :	Voir dans la section portée du certificat

Site visité au cours de l'audit :	☐
Site 2	
Nom du site :	La Compagnie Forestière et de Transformation (bureaux de Représentation Administrative, Kinshasa) -(Discussions à distance-pas de visite de site)
Adresse du site/ Tel/Web/Courriel :	Voir dans la section détail sur l'organisation plus haut
Activité du site :	Administration et bureau des ventes
Portée du produit :	Voir dans la section portée du certificat
Site visité au cours de l'audit :	☐

Processus d'évaluation	
Équipe d'audit :	**Paul Alain ESSOUNGA** est un ingénieur forestier camerounais avec une expérience dans des entreprises d'exploitation forestière au Cameroun où il a travaillé comme gestionnaire des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) et comme auditeur interne pour préparer les entreprises à des audits externes de certification (OLB et FSC). Paul Alain est également un auditeur FSC FM et CoC depuis de nombreuses années. Il a été membre d'équipe d'audits au Cameroun, Congo et au Gabon depuis plus de 6 ans pour le compte de Rainforest Alliance et NEPCon. Paul Alain a été auditeur pour la certification Vérification of Legal Conformity (VLC) qui est un certificat privé de légalité délivré par Rainforest Alliance pour les entreprises de gestion forestière. Il a été membre d'équipes d'audits pour cette certification au Cameroun et en République du Congo. Il est actuellement Lead Auditor pour la certification LegalSource de NEPCon pour laquelle il a été responsable d'audit au Gabon, au Congo, en RDC et au Cameroun. **Sandra Razanamandranto** est biologiste en foresterie tropicale et ingénieur en environnement. Avant de rejoindre NEPCon en qualité de Directeur Régional Afrique, elle a travaillé dans le secteur privé en occupant divers postes de Sustainability Manager dans le domaine de la foresterie, et l'agriculture (hévéa et huile de palme). Sandra est spécialisée dans les schémas de certification RSPO, FSC, Rainforest Alliance SAS et ISO 14 001. Pour cet audit Sandra sera auditrice LegalSource en formation. **Armel Tsiba Ngolo** est Ingénieur des Techniques Forestières et titulaire d'un Master Recherche en Gestion durable des Forêts. Il est actuellement Coordonnateur national de l'Unité de Gestion du Programme Appui au Changement Organisationnel du Ministère de l'Economie Forestière, dans le cadre de la mise en œuvre du Système Informatisé de Vérification de la Légalité (PACO APV FLEGT). En 2011, il a travaillé chez Rougier (MOKABI S.A.) en tant que Responsable social. Puis a regagné en 2012 l'ONG internationale ACTED, comme Moniteur AME et enquêteur pour une étude d'impact de l'exploitation forestière sur les populations dans le cadre de l'APV-FLEGT. Ensuite, il a travaillé durant 3 ans avec l'Observateur Indépendant APV-FLEGT en République du Congo. En 2017 il a participé à l'appui des sociétés forestières de la partie Sud de la république du Congo en tant qu'assistant technique national. Par ailleurs, il a suivi plusieurs formations en lien avec la gestion durable des forêts, notamment en foresterie sociale dans le cadre du projet Centre d'Excellence Social pour

<table>
<tr><td></td><td>les forêts du bassin du Congo (CES) en 2009, en audit organisé par Rainforest Alliance en 2013, en gouvernance forestière en 2014 à Kumasi, au Ghana, et en Développement durable en 2015. Il est à sa deuxième participation à l'audit VLC. Pour cet audit Armel est responsable des aspects de légalité et du volet socioéconomique.</td></tr>
<tr><td>Description du processus d'audit :</td><td>Suite aux limitations de mouvements dues à l'épidémie à Coronavirus (COVID-19), l'audit annuel 2020 (audit de surveillance) de l'Organisation s'est entièrement déroulé à distance à l'aide des outils modernes de communication tels que les mails, skype et whatsapp pour l'échange des documents entre l'organisation et les auditeurs ainsi que les réunions en live.

Toutefois, conformément aux règles d'audit, un programme d'audit a été communiqué à l'organisation et l'audit a connu une réunion d'ouverture et une réunion de clôture.

Le déroulement de l'audit est présenté dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>Activité</th><th>Date</th></tr>
<tr><td>08h-10h : réunion de lancement de l'audit (Réunion skype)
- Présentation de l'équipe d'audit;
- Rappel des grands principes;
- Finalisation du plan d'audit et des modalités de déroulement de l'audit;
- Rappel des RNC ouvertes;
- Consultation du plan d'action mis en place par CFT
10h-15h : Revue documentaire, examen des preuves d'audit et des Revue documentaire;
- Examen des preuves d'audit et des justificatifs présentés;
- Échanges vidéo et textes avec le personnel de CFT (Skype et Whatsapp)

15h-16h :
- Échanges entre les auditeurs pour analyse des constats (Skype);
- Communication avec les responsables de CFT par rapport aux constats préliminaires (Skype);
- Clôture de la journée.</td><td>Lundi 12/10/2020</td></tr>
<tr><td>08h-08h30 : Échanges entre les auditeurs et le staff CFT pour l'organisation logistique de la journée d'audit (réunion skype)
09h-15h: Via skype et Whatsapp
- Revue documentaire;
- Examen des preuves d'audit et des justificatifs présentés;
- Échanges vidéo et textes avec le personnel de CFT

15h-16h : Via skype et Whatsapp
- Échanges entre les auditeurs pour analyse des constats;
- Communication avec les responsables de CFT par rapport aux constats préliminaires;
- Clôture de la journée.</td><td>Mardi 13/10/2020</td></tr>
<tr><td>08h-08h30 : Échanges entre les auditeurs et le staff CFT pour l'organisation logistique de la journée d'audit (réunion skype)
09h-15h : Via skype et Whatsapp
- Revue documentaire;
- Examen des preuves d'audit et des justificatifs présentés;
- Échanges vidéo et textes avec le personnel de CFT</td><td>Mercredi 14/10/2020</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

	15h-16h : Via skype et Whatsapp - Échanges entre les auditeurs pour analyse des constats; - Communication avec les responsables de CFT par rapport aux constats préliminaires; - Clôture de la journée.	
	08h-08h30 : Échanges entre les auditeurs et le staff CFT pour l'organisation logistique de la journée d'audit ((réunion skype)) 08h30-11h30 : suite et fin de la Revue documentaire (skype, whatsapp et mails) 11h-13h : Préparation de la réunion de clôture par les auditeurs 14h-16h : Réunion de clôture (Via skype) 16h-17h : Échanges et fin de l'audit (Via skype)	Jeudi 15/10/2020
Mesures prises par l'Organisation avant la finalisation du rapport :	A cause de l'actualité sanitaire liée à la survenue de l'épidémie à COVID-19, l'audit s'étant déroulé totalement à distance et vu les difficultés rencontrées à cause des difficultés de connexion internet, certains documents n'ayant pas pu être consultés en temps réel ont été mis à disposition par CFT après réception du rapport d'audit. Ces différents documents étaient disponibles mais n'ont pas été fournis aux auditeurs qui ont émis des RNC pour l'audit de l'année 2020. La majorité de ces RNC émises pour l'année 2020 ont été levés après consultation des documents justificatifs comme cela peut être constaté dans le présent rapport d'audit. Pour les RNC émises lors de l'audit d'enregistrement en 2019, l'examen des pièces justificatives mises à la disposition des auditeurs a permis de lever certaines RNC lors de l'audit tandis que les autres ont été levées suite à la mise à disposition des documents justificatifs par CFT après réception du rapport d'audit. Les RNC nécessitant une visite obligatoire sur le terrain préalablement à leur fermeture sont restées ouvertes mais ont connu une prorogation de délai de 12 mois pour être évalué lors du prochain audit.	
Notes pour le prochain audit :	L'audit 2020 étant entièrement un audit à distance, l'équipe d'audit n'a pas pu vérifier plusieurs aspects sur le terrain, ceux-ci deviennent de facto d'examen obligatoire pour les auditeurs qui seront mobilisés lors du prochain audit. Certains RNC émis lors de l'audit d'enregistrement 2019, n'ont pas pu être fermées lors de cet audit et connaissent de ce fait une extension de leurs périodes pour 12 mois supplémentaires jusqu'au prochain. Une visite de terrain est obligatoire avant leur clôture. De façon générale, le prochain audit annuel exigera un examen complet du système de l'organisation pour s'assurer de la conformité des pratiques sur le terrain avec les procédures, instructions de travail et autres directives techniques applicables.	

C. Constats de l'audit

Conclusion de la vérification	
Organisme approuvé :	☑
Organisme non approuvé : Non-conformité (s) majeure (s) émise (s) - Suspension immédiate requise	☐
Commentaires supplémentaires : Lors de cet audit, la situation des non-conformités évaluées et émises se résume comme suit : - Sur les 20 RNC mineures émises lors de l'audit 2019, 1 (un) devient Majeur, 13 (treize) sont fermées et 6 (six) bénéficient d'une extension de 12 mois pour être évaluées sur le terrain lors du prochain audit ; - 1 (un) RNC Majeure est émise pour l'audit 2020.	

Non-Conformités

Les rapports de non-conformité (RNC) décrivent les non-conformités relevées lors de l'audit. Les RNC comprennent des échéanciers définis pour que l'organisation puisse démontrer sa conformité. Les non-conformités MAJEURES émises au cours d'évaluations ou de réévaluations doivent être réglées avant la délivrance du certificat. Les non-conformités MAJEURES émises au cours des audits annuels doivent être réglées dans les délais prescrits dans le RNC, ou entraîner la suspension du certificat. Le cas échéant, toutes les non-conformités par rapport aux exigences de la norme sont indiquées ci-dessous :

# de non-conformité :	06/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☑	Mineure ☐
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, section E-Liste de contrôle de la Diligence Raisonnée LegalSource critère 8.2 : L'organisation doit documenter et justifier l'efficacité des mesures d'atténuation des risques.	
Description de la non-conformité :		
Constat 2019 : Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que dans au moins un cas, l'entreprise avait identifié des risques et mis en place des mesures pour les diminuer. Toutefois, il n'y a pas d'approche prévue pour vérifier l'efficacité des mesures. Constat 2020 : Lors de l'audit 2020, les auditeurs ont constaté que l'analyse des risques a été actualisée et plus approfondie. Le niveau de chaque risque est désormais clairement justifié et les mesures d'atténuation sont proposées. Toutefois, comme lors de l'audit 2019, l'efficacité de ces mesures d'atténuation n'est pas justifiée ni documentée. Le RNC devient Majeur de ce fait.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.*	

	Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.
Délai de conformité	Dans les 03 mois suivant la date de finalisation du rapport
Preuves fournies par l'Organisation :	- Procédure DD-10 Evaluation et atténuation des risques (procédure 01E-06-2-5-2 du 24 Avril 2020) ; - DD-10 CFT Forest Legality Risk specification Part 2 (version 2.1) annexe de la procédure d'évaluation et atténuation des risques 01E-06-2-5-2 du 24 Avril 2020.
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les exigences de l'indicateur ne sont pas couvertes par les documents présentés.
Statut du RNC :	**OUVERT**
Commentaires (facultatifs) :	

# **de non-conformité :**	10/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.1.7 : Les activités d'aménagement forestier doivent être menées conformément aux plans et aux lois approuvés.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, Les limites de l'AAC 3 de la concession 47/11 en cours d'exploitation avaient été matérialisées et cette matérialisation avait été vérifiée lors de la visite terrain. Dans la concession 005/18, l'assiette de coupe 1 du Bloc d'Aménagement Quinquennal (BAQ) 1 et une partie du BAQ 2 avaient été matérialisés sur le terrain. Au moment de l'audit, une équipe venait d'être embauchée pour la matérialisation et l'entretien des limites des concessions 046/11, 047/11 et 005/18. Les limites de ces différentes concessions sont cartographiées, mais ne sont pas totalement matérialisées sur le terrain tel qu'exigé par les Contrats de concession (par exemple voir le contrat 046/11 art. 9 et 13). En raison de l'ampleur des travaux de matérialisation à réaliser pour les 3 concessions, un délai de 24 mois avait été proposé pour évaluer la matérialisation des limites des concessions de l'Organisation avec un suivi du niveau de matérialisation lors du premier audit de surveillance.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date d'échéance initiale de la RCN. (09/05/2020)	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Rapport de la mission de matérialisation des limites entre la Série Sous Aménagement (SSA) et la Zone de Développement Rural (ZDR) de la concession 005/18-AC 1 du 21 au 30 décembre 2018 ;	

# de non-conformité :	10/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.1.7 : Les activités d'aménagement forestier doivent être menées conformément aux plans et aux lois approuvés.	
Description de la non-conformité :		
	- Rapport de programme de matérialisation des limites du mois de Janvier 2020 ; - Guide opérationnel : modalité de matérialisation des limites définies par l'aménagement forestier ; - Fichier Excel 1.5 sur la matérialisation des limites (analyse des risques d'illégalité) ; - Rapport ZDR AAC1 BAQ1-SSA_2019-01 de la matérialisation des limites, concession 005/18 ; - Rapport de la fixation des panneaux des limites des concessions de 2019-11-21 ; - Rapport de programme de matérialisation des limites de 2020-01 ; - Carte de matérialisation des limites entre AAC 1-2 et 1-4 dans la concession 05/18 ; - Carte de suivi travaux de matérialisation ZDR concession 46/11, 47/11 et 05/18 (source : rapport de délimitation et de la matérialisation des limites 2018 -2020).	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	La CFT a mis à la disposition des auditeurs toute la documentation prouvant ses efforts à se conformer à cette exigence de la norme LégalSource. Les auditeurs après examen de ces documents (cartes de matérialisation des limites, rapports de suivi de la matérialisation et instructions de travail) ont noté que la CFT poursuit bel et bien la matérialisation des limites, que ce soit entre Assiettes Annuelles de Coupe et entre les séries sous aménagement et les zones de développement communautaire. Le total des kilomètres déjà réalisés est de 34 km pour la limite ordinaire matérialisée de la concession, de 51.81 km de limites matérialisée entre la ZDR et la SSA et 3km limite entre les séries de protection et de conservation. Pour la concession 47/11, 41,6 km de limites entre la ZDR et la SSA ont été matérialisées et 9 km de la limite entre les séries de protection et de conservation (voir les détails dans les images ci-dessous emprunté du rapport de suivi de la matérialisation des limites produit en janvier 2020).	

<table>
<tr><td># de non-conformité :</td><td colspan="2">10/19</td></tr>
<tr><td>Classement de la non-conformité :</td><td>MAJEURE ☐</td><td>Mineure ☑</td></tr>
<tr><td>Norme & Exigence</td><td colspan="2">Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.1.7 :
Les activités d'aménagement forestier doivent être menées conformément aux plans et aux lois approuvés.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Description de la non-conformité :</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">
Tableau 2 : Total des kilomètres matérialisés jusqu'en décembre 2019
<table>
<tr><th>Concession</th><th>Limite de la concession ordinaire matérialisée (km)</th><th>Limite entre la ZDR et la SSA matérialisée (km)</th><th>Limite entre les BAQ et les AAC matérialisée (km)</th><th>Limite entre les séries de protection et de conservation matérialisée (km)</th></tr>
<tr><td>05/18</td><td>34</td><td>51,81</td><td>0</td><td>3</td></tr>
<tr><td>46/11</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr>
<tr><td>47/11</td><td>0</td><td>41,6</td><td>0</td><td>9</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>34</td><td>93</td><td>0</td><td>12</td></tr>
</table>
Tableau 3 : Nombre des kilométrages de toutes limites
<table>
<tr><th>Type de matérialisation</th><th>Travaux réalisés</th><th>05/18</th><th>46/11</th><th>47/11</th><th>TOTAL</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Limite de la concession ordinaire</td><td>Limite totale (km)</td><td>157,9 km</td><td>32km</td><td>71km</td><td>260,9 km</td></tr>
<tr><td>Limité matérialisée 2018-2019 (km)</td><td>33,9km</td><td>0km</td><td>0km</td><td>33,9 km</td></tr>
<tr><td>Limite à matérialiser (km)</td><td>124,0km</td><td>32km</td><td>71km</td><td>227 km</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Limite entre la ZDR et la SSA</td><td>Limite totale (km)</td><td>137,81 km</td><td>120 km</td><td>167,6 km</td><td>425,41 km</td></tr>
<tr><td>Limité matérialisée 2018-2019 (km)</td><td>51,81 km</td><td>0 km</td><td>41,6 km</td><td>93,41 km</td></tr>
<tr><td>Limite à matérialiser (km)</td><td>86 km</td><td>120 km</td><td>126 km</td><td>332 km</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Limite entre les BAQ et les AAC</td><td>Limite totale (km)</td><td>48,0 km</td><td>32 km</td><td>32 km</td><td>112 km</td></tr>
<tr><td>Limité matérialisée 2018-2019 (km)</td><td>0 km</td><td>0 km</td><td>0 km</td><td>0 km</td></tr>
<tr><td>Limite à matérialiser (km)</td><td>48,0km</td><td>32 km</td><td>32 km</td><td>112 km</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Limite entre les séries de protection et de conservation</td><td>Limite totale (km)</td><td>20,72 km</td><td>42,48 km</td><td>102,41 km</td><td>165,61 km</td></tr>
<tr><td>Limité matérialisée 2018-2019 (km)</td><td>2,55 km</td><td>0 km</td><td>9,41 km</td><td>11,96 km</td></tr>
<tr><td>Limite à matérialiser (km)</td><td>18,17 km</td><td>42,48 km</td><td>93 km</td><td>153,65 km</td></tr>
</table>
Etant donné que la matérialisation des limites n'est pas terminée au moment de cet audit de surveillance et que la visite terrain n'a pas eu lieu pour des raisons sanitaires contraintes par la COVID-19, les auditeurs ne peuvent pas clôturée cette non-conformité. Donc, la conformité de la CFT sera évaluée dans 12 mois à compter de la publication du présent rapport.

Les preuves fournies par l'Organisation ne permettent pas aux auditeurs de lever le RNC y relatif car n'adressant pas entièrement la problématique soulevée.

Une extension de 12 mois est accordée à cette RNC pour permettre aux auditeurs de vérifier sur le terrain que la matérialisation des limites des différentes concessions progresse à une vitesse acceptable et pourra être achevée dans le délai de 24 mois accordé depuis l'audit d'enregistrement.
</td></tr>
<tr><td>Statut du RNC :</td><td colspan="2">OUVERT</td></tr>
<tr><td>Commentaires (facultatifs) :</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

# de non-conformité :	11/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.2.2 : Les procédures légales établies pour la surveillance, la gestion et la protection des espèces en danger ou menacées de l'unité d'aménagement doivent être mises en place	
Description de la non-conformité :		
Les instructions concernant la dénonciation des activités illicites et les actions pour limiter l'accès de ses concessions aux activités illégales doivent être mises en œuvre adéquatement par CFT incluant les fermetures de chemin d'accès. Les contrats de concession signés entre CFT et l'Etat Congolais pour l'exploitation des concessions 046/11, 047/11 et 005/18 prévoient à l'article (11) que le concessionnaire ferme les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation une fois que les activités sont achevées dans ces zones d'exploitation. Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté lors de la visite de la concession 046/11, que les chemins d'accès de l'Assiette de Coupe 1 ouverte depuis 2016 et qui était arrivée à expiration n'avaient pas été fermés par l'Organisation.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité :	Dans les 12 mois suivant la date d'échéance initiale de la RCN. (09/05/2020)	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Rapport de contrôle et vérification N° 1-2020 du 07 Janvier 2020 ; - Instruction de travail N° 06/2020 portant dénonciation des activités illégales dans les concessions de CFT ; - Echange avec le personnel de CFT - Images prise au chantier.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	La CFT affirme avoir fermé les routes qui mène dans ces concessions. Mais étant donné que la levée de cette non-conformité n'est possible qu'à la suite d'une visite terrain ; ce qui n'a pas eu lieu pour cause de l'état d'urgence sanitaire liée à la COVID-19, les auditeurs ont maintenu la **NC Mineure 11/19** ouverte pour une durée de 12 mois. Les preuves fournies par l'Organisation ne permettent pas aux auditeurs de lever le RNC y relatif car n'adressant pas entièrement la problématique soulevée. Une extension de 12 mois est accordée à cette RNC pour permettre aux auditeurs de vérifier sur le terrain que l'organisation procède effectivement à la fermeture de tous les chemins d'accès aux Assiettes de Coupes et autres poches déjà exploitées conformément aux directives techniques applicables.	
Statut du RNC :	**OUVERT**	

# de non-conformité :	11/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.2.2 : Les procédures légales établies pour la surveillance, la gestion et la protection des espèces en danger ou menacées de l'unité d'aménagement doivent être mises en place	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	13/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.3 : Les contraintes environnementales doivent être respectées sur le terrain, telles que les exigences liées à des dommages du sol, les zones tampons, les limitations du gradient de pente, les arbres de rétention, les restrictions saisonnières, etc.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté lors des visites sur le terrain et des entrevues avec le personnel de l'Organisation que : a. Lors de la construction des routes principales, plusieurs exutoires mis en place se déversaient directement dans les cours d'eau (02 constats faits lors de l'audit) ; b. Lors des passages des cours d'eau, plusieurs ponts ont été réalisés, mais à plusieurs reprises il a été constaté que l'entreprise y abandonnait des débris de bois et de sol pouvant obstruer le passage d'eau (réf. : EFIR 3.1)		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date d'échéance initiale de la RCN. (09/05/2020)	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Rapport de contrôle et vérification N° 2 – 2020 du 13 Janvier 2020 ; - Procédure de diligence raisonnée de la CFT ; - Plan de Gestion Environnemental et Social ; - Plan d'aménagement ; - Procédure EFIR ; - Instruction de travail, les principes EFIR.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les auditeurs ont reçu toute la documentation prouvant la conformité documentaire de la CFT en matière de construction de route et de passage des cours d'eau (procédure EFIR, instructions de travail, rapport de monitoring des activités d'exploitations). Mais les auditeurs constatent que cela n'est pas suffisant pour clôturer le RNC mineur 13/19 car sa clôture nécessite une visite	

# de non-conformité :	13/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.3 : Les contraintes environnementales doivent être respectées sur le terrain, telles que les exigences liées à des dommages du sol, les zones tampons, les limitations du gradient de pente, les arbres de rétention, les restrictions saisonnières, etc.	
	sur le terrain, ceci afin de regarder la manière sont réalisée les routes et la construction des ponts. Les preuves fournies par l'Organisation ne permettent pas aux auditeurs de lever le RNC y relatif car n'adressant pas entièrement la problématique soulevée. Une extension de 12 mois est accordée à cette RNC pour permettre aux auditeurs de vérifier sur le terrain que l'Organisation a amélioré ses pratiques dans la construction des ouvrages de franchissement (ponts, buses) et des exutoires servant à dévier les eaux de pluies de la chaussée vers la végétation environnante.	
Statut du RNC :	**OUVERT**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	14/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.4 : Les exigences environnementales liées à l'aménagement forestier et à l'établissement de plantations, telles que les exigences légales pour la construction de routes, la gestion des cours d'eau, l'utilisation du feu, la lutte antiparasitaire, l'utilisation de produits chimiques, l'utilisation et le stockage du combustible, les limites de conversion, etc. doivent être respectés.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les visites sur le terrain et les entrevues avec le personnel de l'Organisation ont montré que : a. Le stockage des produits chimiques au niveau du parc de rupture se faisait sans bacs de rétention et lors de l'audit un bidon d'huile été transporté jusqu'au parc de rupture de l'AAC 046/11 directement sur une moto. b. La gestion des déchets de l'exploitation, notamment les déchets dangereux (huiles usages etc…) sont évacués, détruits ou stockés à l'usine. La gestion des déchets de l'infirmerie (seringue) est réalisée sans garantie de la sécurité de l'opérateur (destruction manuelle après incinération).		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent*	

# de non-conformité :	14/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.4 : Les exigences environnementales liées à l'aménagement forestier et à l'établissement de plantations, telles que les exigences légales pour la construction de routes, la gestion des cours d'eau, l'utilisation du feu, la lutte antiparasitaire, l'utilisation de produits chimiques, l'utilisation et le stockage du combustible, les limites de conversion, etc. doivent être respectés.	
	d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date d'échéance initiale de la RCN. (09/05/2020)	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Procédure de gestion des déchets (procédure 09 E 02 du 15 Août 2019 ; - Procédure d'urgence en cas d'accident de travail (procédure 09 E 03 du 20 Mai 2020) ; - Etude d'impact environnemental et plan de gestion environnemental et social ; - Plan de mise en conformité environnementale et sociale des activités d'exploitation des installations de la compagnie forestière et de transformation, avril 2019 ; - Les plans d'aménagement des concessions 46/11, 47/11 et 05/18 ; - Le plan annuel d'opération 2019 pour les concessions 46/11 et 47/11 ; - Procédure d'évaluation, analyse et atténuation des risques - La procédure EFIR ; - Les instructions de travail ; - Interview du responsable HSE, le responsable du site et le responsable de la cellule aménagement et certification.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	La CFT a mis à la disposition des auditeurs toute la documentation liée à la gestion des impacts de ces installations d'exploitation et de transformation. Les auditeurs après échanges avec les responsables d'implémentation des mesures préconisées par le PGES en ce qui concerne la gestion des produits chimiques, des déchets dangereux et les polluants de l'air et de l'eau (huile de vidange par exemple), ont noté que la société a des procédures et des instructions de travail claires. Une visite virtuelle du site d'exploitation a été organisée par la société mais n'a pas permis aux auditeurs d'apprécier la conformité de la société à distance sur les points ayant fait l'objet de la non-conformité en 2019. Ainsi, en dépit des preuves mises à notre disposition durant l'audit à distance, le RNC mineur 14/19 est maintenu jusqu'au prochain audit de surveillance pour une évaluation sur site (12 mois de plus). Une extension de 12 mois est accordée à cette RNC pour permettre aux auditeurs de vérifier sur le terrain que l'Organisation a amélioré sa gestion des hydrocarbures, amélioré les infrastructures de stockage et que la récupération et la destruction des déchets	

# de non-conformité :	14/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.4 : Les exigences environnementales liées à l'aménagement forestier et à l'établissement de plantations, telles que les exigences légales pour la construction de routes, la gestion des cours d'eau, l'utilisation du feu, la lutte antiparasitaire, l'utilisation de produits chimiques, l'utilisation et le stockage du combustible, les limites de conversion, etc. doivent être respectés.	
	médicaux se passe dans les conditions optimales de sécurité pour les différents opérateurs.	
Statut du RNC :	**OUVERT**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	15/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.4.1 : Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail doivent être respectées par toutes les personnes participant aux activités d'aménagement forestier et d'abattage.	
Description de la non-conformité :		
L'entreprise a mis des mesures en place concernant les exigences en matière de santé et de sécurité au travail, cependant, elles sont insuffisantes pour assurer l'entière protection des travailleurs. Voici des éléments qui ont été observés et qui contribuent à cette non-conformité : - L'équipe d'abattage rencontrée opère sans dispositif de communication en cas d'accident - L'entreprise dispose d'une ambulance, mais qui était hors fonction lors de l'arrivée de l'équipe d'audit. Elle a été réparée durant la période de l'audit et l'entreprise s'est également récemment approvisionnée en matériel de sécurité pour l'ambulance. Cependant en cas d'accident en forêt (qui se situe environ à 2h de route de l'infirmerie de CFT), les accidentés ne peuvent être évacués qu'avec l'aide de véhicules de service, non adaptés pour ce type de transport. - la liste des travailleurs formés comme secouriste n'est pas affichée et aucune disposition ne permet de les identifier. - Il existe une infirmerie au niveau de l'usine, mais qui n'est pas clairement identifiée. Elle n'est pas dotée de médicaments 1er secours et l'infirmier doit se présenter avec un bon de retrait au magasin pour toutes utilisations de médicament. - les visites médicales annuelles ne sont pas réalisées de manière systématique pour l'ensemble des travailleurs. - 4 véhicules vérifiés en forêt ne disposaient pas d'extincteurs.	
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent*	

# de non-conformité :	15/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.4.1 : Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail doivent être respectées par toutes les personnes participant aux activités d'aménagement forestier et d'abattage.	
	d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date d'échéance initiale de la RCN. (09/05/2020)	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Décharge bidon d'eau et sifflets ; - Décharge de 3 téléphones portables pour la communication avec les équipes forêt ; - Instruction de travail N° 08/2020 pour l'utilisation des téléphones ; - Liste des sauveteurs secouristes ; - Attestations de formation des secouristes ; - Dotation brassards aux secouristes des chantiers d'exploitation en forêt du 23 Décembre 2019 ; - Accord médecin de l'Organisation pour la tenue de l'examen périodique annuel ; - Bons de commande extincteurs.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les documents mis à la disposition des auditeurs ont permis de constater que certaines préoccupations soulevées lors de l'audit 2019 étaient résolues et d'autres non. Ainsi : Pour la gestion des cas d'urgence : - L'entreprise a mis en place une procédure d'urgence en cas d'accident qui prévoit des dispositions inexistantes sur le terrain notamment celles concernant les facilités de communication des équipes sur le terrain pour la gestion des cas d'accident ou d'évènement subit. La zone d'exploitation n'est pas couverte par le réseau téléphonique et ne disposent pas de téléphones satellitaires (Turaya). - L'entreprise dispose d'une ambulance fonctionnelle équipée pour la gestion des cas d'urgence. Toutefois, les auditeurs n'ont pas pu vérifier que sur le terrain, et notamment sur les chantiers forestiers (qui se situent en moyenne à 2h de route de l'infirmerie de CFT), que l'évacuation éventuelle des accidentés se fait dans les conditions de sécurité optimales. - Au niveau du chantier forestier, tous les véhicules opérants sont supposés disposer d'une trousse de secours fonctionnelle. Les travailleurs de l'entreprise ont été formés aux 1ers secours en Janvier 2019 par l'INPP (Institut de formation). Toutefois, les auditeurs n'ont pas pu vérifier sur le terrain que la liste des travailleurs formés est désormais affichée et que le personnel formé est identifiable. Cet aspect devra être vérifié lors de l'audit 2021. Concernant l'infirmerie : - Ni L'état de l'infirmerie au niveau de l'usine de Kinshasa ni la disponibilité médicaments 1er secours et encore moins le	

# de non-conformité :	15/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.4.1 : Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail doivent être respectées par toutes les personnes participant aux activités d'aménagement forestier et d'abattage.	
	système d'approvisionnement en médicaments au magasin central n'ont pu être vérifiés. - La mises à jour des fiches de consultation n'a pas pu être vérifiée. - La régularité des visites médicales annuelles 2019 et 2020 n'a pas pu être vérifiée. Concernant la gestion des risques incendies : - La dotation des extincteurs à tous les véhicules et leur révision périodique n'a pas pu être vérifiée. Face à la difficulté de pouvoir faire une visite sur le terrain, pour cause de COVID-19, les auditeurs maintiennent ouverte le RNC 15/19 émis lors de l'audit 2019 pour cet indicateur jusqu'à la prochaine évaluation afin de se prononcer sur la question après une visite de terrain. Une extension de 12 mois est accordée à cette RNC pour permettre aux auditeurs de vérifier ces différents aspects sur le terrain et notamment que le matériel doté par l'organisation pour la communication entre ses équipes est effectivement utilisé à cet effet, qu'il existe une ambulance opérationnelle, que l'infirmerie de l'usine de Kisangani fonctionne de façon optimale, que les secouristes formés de l'organisation sont connus des autres employés et maîtrisent leur rôles, que les visites médicales annuelles sont réalisées pour l'ensemble des travailleurs de l'entreprise et que tous les véhicules sont dotés d'extincteurs.	
Statut du RNC :	**OUVERT**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	18/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section I-Chaîne de traçabilité, Critère 1.6: L'organisation doit définir et documenter les différents produits et catégories de déclarations suivis dans le système de contrôle de la chaîne de traçabilité.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que la procédure de chaine de traçabilité n'était pas détaillée et présentait quelques écarts par rapport à la réalité terrain. Elle ne décrivait pas clairement ce qui était fait sur le terrain et ne couvrait pas toute la portée de la chaine de traçabilité (bois et débité) de la forêt à l'empotage au port de Kinshasa.		

# de non-conformité :	18/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section I-Chaîne de traçabilité, Critère 1.6: L'organisation doit définir et documenter les différents produits et catégories de déclarations suivis dans le système de contrôle de la chaîne de traçabilité.	
De manière générale toutes les grumes étaient numérotées conformément aux exigences en vigueur, toutefois, dans le parc de rupture de l'AAC 1 de la concession 046/11 une fourche n'était pas marquée et des grumes du parc à grume du PK52 rail était trop dégradées pour que les numéros soient identifiables.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date d'échéance initiale de la RCN. (09/05/2020)	
Preuves fournies par l'Organisation :	Procédure de traitement des non-conformités	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les preuves fournies par l'Organisation ne permettent pas aux auditeurs de lever le RNC y relatif car n'adressant pas entièrement la problématique soulevée. Une extension de 12 mois est accordée à cette RNC pour permettre aux auditeurs de vérifier sur le terrain que l'Organisation a amélioré le marquage des grumes présentes sur les différents parcs en forêt et à l'usine de Kisangani.	
Statut du RNC :	**OUVERT**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	04/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☑	Mineure ☐
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 4.1 : L'Organisation doit revoir son système de diligence raisonnée au moins une fois par an afin de remédier aux faiblesses. **NOTE :** Le suivi de la performance doit être effectué pour les entités internes et les sites ou succursales du groupe lorsque cela est applicable, ainsi que pour tous les fournisseurs et sous-traitants 4.1.1 Toutes les non-conformités et les actions correctives identifiées doivent être documentées. 4.1.2 L'organisation veille à ce que toutes les non-conformités soient traitées et corrigées dans un délai prévu. L'organisation doit rédiger tous les rapports de contrôle disponibles à l'organisme de certification.	
Description de la non-conformité :		
CFT a présenté aux auditeurs deux versions de sa procédure de Diligence Raisonnée : - La version 1.0 de la procédure de Diligence Raisonnée datée de Février 2019 et dont la section 1.4.2 suivi interne parle d'un examen et d'une révision annuelle du système de Diligence Raisonnée ; - La procédure de Diligence Raisonnée de CFT (DD-02) du 20 Février 2020 qui est issue de la révision de la version 1.0 de la procédure de diligence raisonnée. Ces 2 documents sont appuyés par une analyse de risque d'approvisionnement en bois illégal qui est elle aussi revue annuellement et dont les 2 versions sont disponibles. La version 1.0 (section 1.4.2) de la Procédure de Diligence Raisonnée prévoit que les comptes rendus concernant les non-conformités constatées lors du bilan annuel du Système de Diligence Raisonnée (SDR) soient archivés et que les non-conformités constatées lors de cet exercice soient accompagnées d'une demande d'action corrective avec calendrier d'exécution associé à respecter. La version du 20 février 2020 de la procédure de Diligence Raisonnée (section 4.4 (b)) prévoit que des audits internes soient réalisés pour évaluer le fonctionnement du SDR. Lors de cet exercice, les non-conformités identifiées doivent être accompagnées d'un plan d'action avec calendrier pour remédier à la situation. Les auditeurs ont constaté que l'entreprise ne dispose pas d'une procédure d'audit interne et les rapports d'audits internes accompagnés des non-conformités identifiées avec les actions correctives et les délais de correction associés n'ont pas été présentés. Le rapport d'évaluation annuelle du SDR 2019 de CFT n'a pas été présenté aux auditeurs.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 03 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	EN ATTENTE	

# de non-conformité :	04/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☑	Mineure ☐
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 4.1 : L'Organisation doit revoir son système de diligence raisonnée au moins une fois par an afin de remédier aux faiblesses. **NOTE :** Le suivi de la performance doit être effectué pour les entités internes et les sites ou succursales du groupe lorsque cela est applicable, ainsi que pour tous les fournisseurs et sous-traitants 4.1.1 Toutes les non-conformités et les actions correctives identifiées doivent être documentées. 4.1.2 L'organisation veille à ce que toutes les non-conformités soient traitées et corrigées dans un délai prévu. L'organisation doit rédiger tous les rapports de contrôle disponibles à l'organisme de certification.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	EN ATTENTE	
Statut du RNC :	**OUVERT**	
Commentaires (facultatifs) :		

D. Non-Conformités fermées

Non-Conformités fermées

Cette section indique où l'Organisation a suffisamment traité les non-conformités émises pendant ou depuis la dernière vérification.

Toutes les non-conformités qui ne peuvent être fermées restent ouvertes et apparaissent dans la section C (ci-dessus). Si une non-conformité mineure n'est pas respectée, le RNC sera reclassée comme majeur et l'Organisation doit prendre les mesures de suivi spécifiées, faute de quoi une suspension involontaire aura lieu.

# de non-conformité :	01/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 3.1 : L'Organisation doit disposer de procédures écrites comprenant tous les éléments applicables de la présente norme.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que sur 18 procédures disponibles et analysées, 9 seulement avaient été formellement validées par la Direction de l'Organisation et le reste était soit en cours d'élaboration ou soit en cours de validation dont les 3 procédures portant sur la légalité (procédures de réclamation LegalSource, procédure de paiement des taxes et redevances et la procédure de gestion documentaire).		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Procédures internes élaborées par CFT dans le cadre de la certification LegalSource ; - Procédure "09 E 09 Procédure de Suivi du Système de Diligence Raisonnée"	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Suite au constat formulé lors de l'audit 2019, CFT a fait valider de façon formelle par la hiérarchie de l'entreprise l'ensemble des procédures élaborées dans le cadre de la certification LegalSource. D'autre part, une procédure spécifique relative au Suivi du Système de Diligence Raisonnée (SDR) de l'entreprise a été élaborée pour permettre à l'entreprise d'évaluer de façon régulière la performance de son SDR dans le cadre de la certification LegalSource. Cet ensemble de procédures couvre entièrement les exigences du standard LegalSource.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	02/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 4.3 : L'Organisation doit avoir et mettre en œuvre une procédure de traitement des plaintes pour traiter les plaintes fondées liées à la production ou à l'approvisionnement de matériel, notamment : 4.3.1 évaluation des preuves associées à la plainte dans les deux (2) semaines suivant sa réception ; 4.3.2 dans les cas où les preuves sont considérées comme pertinentes, mise en œuvre des actions correctives appropriées; et, 4.3.3 tenue de registres de toutes les plaintes reçues et des mesures prises.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que L'Organisation avait élaboré une procédure de gestion des conflits sociaux qui ne s'appliquait qu'aux conflits relatifs aux relations avec les communautés villageoises riveraines des titres d'exploitation. La procédure mise à la disposition des auditeurs présentait des lacunes concernant la collecte, l'enregistrement et le traitement des différentes plaintes et griefs reçus des parties prenantes aux activités de l'Organisation autres que les communautés locales. Ces écarts ont été corrigés à travers l'élaboration d'une procédure explicite sur la prise en compte des griefs provenant des autres parties prenantes et présentant les méthodes de collecte, enregistrement et traitement de leurs plaintes et griefs. La procédure précise clairement que le délai de traitement des preuves relatives à toute plainte ou grief reçu est de deux (02) semaines.	
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Procédure de gestion des conflits avec les communautés locales (procédure 09 E 12 du 16 Août 2019) ; - Procédure de gestion des plaintes et/ou conflits global (procédure 09 E 21 du 16 Décembre 2019).	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :	Lors du prochain audit annuel, les auditeurs devront vérifier le remplissage des registres de doléances, les mesures prises par l'organisation et vérifier l'implémentation de ces mesures sur le terrain.	

# de non-conformité :	03/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 4.4 : Lorsque l'organisation identifie que des produits ont été mis sur le marché et / ou vendus avant l'atténuation des risques, l'organisation doit : 4.4.1 cesser immédiatement de vendre tout produit restant en stock ; 4.4.2 identifier tous les acheteurs pertinents et les informer par écrit dans les trois (3) jours ouvrables et conserver un enregistrement de ces notifications ; 4.4.3 analyser les causes et mettre en œuvre des mesures pour empêcher que cela ne se reproduise ; 4.4.4 aviser l'organisme de certification ; et, 4.4.5 atténuer les causes et permettre à l'organisme de certification d'évaluer les actions entreprises.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, CFT n'avait pas élaboré de procédure décrivant les mesures à mettre en œuvre pour les cas où elle identifiait avoir mis des produits sur le marché qui représentaient un risque pour l'intégrité de son système de diligence raisonnée.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	Procédure d'identification sur le marché des risques pour l'intégrité du système (procédure 09 E 16 du 04 Novembre 2019-Procédure mise sur marché produits à risques)	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Suite au constat formulé lors de l'audit 2019, CFT a élaboré une procédure d'identification sur le marché des risques pour l'intégrité du système (procédure 09 E 16 du 04 Novembre 2019). Cette procédure identifie les potentiels risques d'introduction de bois illégal dans la production de l'Organisation. La procédure conclut à un risque très faible d'introduction de matériel illégal dans le circuit de production. La procédure précise les potentiels points à risque dans ses activités à partir desquels du bois illégal ou non contrôlé pourrait intégrer son système et préconise des mesures de contrôle à mettre en place pour éviter l'entrée du bois récolté de façon illégale dans le système de production de l'entreprise.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	04/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 7.4 : L'Organisation doit évaluer les informations pertinentes sur les sources forestières ou la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que : 7.4.1 les informations sont pertinentes pour indiquer la légalité et assurer la conformité à cette norme ; 7.4.2 l'information est valide et vérifiable ; et, 7.4.3 les informations peuvent être liées au produit ou à la chaîne d'approvisionnement en question.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs avaient constaté que le processus pour évaluer les risques n'était pas suffisamment documenté. Dans la grille d'analyse de risque, la colonne « suivi » décrit les actions prises par l'entreprise pour diminuer le risque d'illégalité. Toutefois, il n'y avait pas de description du processus d'évaluation des risques qui pouvait par exemple préciser un responsable et des critères d'évaluation pour chaque risque identifié. D'autre part, la grille d'évaluation des risques restait vague sur les documents qui devaient être vérifiés régulièrement par le personnel de l'Organisation pour confirmer la légalité des sources forestières et assurer la conformité envers la présente norme. L'analyse des risques est réalisée au niveau du pays (RDC) et au niveau de la concession forestière.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- DD-02 Procédure de Diligence raisonnée CFT (procédure 06E-2-5-1 du 20 Février 2020) ; - Évaluation du Risque de la Légalité Forestière et de la chaîne d'approvisionnement de la Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) version 1.0 de Février 2019 ; - Procédure de Diligence Raisonnée de la Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) Sarl version 1.0 de Février 2019 ; - DD-10 CFT Forest Legality Risk specification Part 2 (version 1.0) du 28 Février 2019 ; - Procédure DD-10 Evaluation et atténuation des risques (procédure 01E-06-2-5-2 du 24 Avril 2020) ; - DD-10 CFT Forest Legality Risk specification Part 2 (version 2.1) annexe de la procédure d'évaluation et atténuation des risques 01E-06-2-5-2 du 24 Avril 2020.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, les auditeurs ont consulté la grille d'analyse des risques pour la légalité forestière et la chaîne	

# de non-conformité :	04/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 7.4 : L'Organisation doit évaluer les informations pertinentes sur les sources forestières ou la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que : 7.4.1 les informations sont pertinentes pour indiquer la légalité et assurer la conformité à cette norme ; 7.4.2 l'information est valide et vérifiable ; et, 7.4.3 les informations peuvent être liées au produit ou à la chaîne d'approvisionnement en question.	
	d'approvisionnement contenant également les actions d'atténuation des risques (DD-10 CFT Forest Legality Risk specification Part 2 (version 2.1) code interne 01E-06-2-5-2 du 24 Avril 2020) qui est version actualisée du DD-10 CFT Forest Legality Risk specification Part 2 (version 1.0) du 28 Février 2019 qui avait été consulté par les auditeurs lors de l'audit 2019. La version 2.1 présente les améliorations suivantes : - Un responsable de suivi est défini pour chaque risque identifié. Celui-ci est chargé de la mise en œuvre des mesures d'atténuation formulées ; - Les documents pertinents pour le suivi de la légalité des activités sont précisés pour chaque risque identifié ; - La justification du niveau de sévérité de chaque risque identifié est expliquée ; - Les vérificateurs, mesures de contrôle et de suivi dont affinés ; - Les actions pour l'atténuation des risques sont définies et justifiées. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	05/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 7.9 : Les évaluations des risques doivent être revues au moins une fois par an et révisées chaque fois que des changements se produisent et altèrent les caractéristiques de risque.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les procédures présentées aux auditeurs n'abordaient pas clairement le processus de révision des risques. Par exemple, elles ne précisaient pas qui avait cette		

responsabilité au sein de l'entreprise, la date à laquelle cette révision doit être réalisée et comment elle serait réalisée.	
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport
Preuves fournies par l'Organisation :	Procédure DD-10 Evaluation et atténuation des risques (procédure 01E-06-2-5-2 du 24 Avril 2020) ;
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, l'Organisation a présenté aux auditeurs la procédure DD-10 Evaluation et atténuation des risques (procédure 01E-06-2-5-2 du 24 Avril 2020) qui précise que le Responsable d'Administration et de légalité a la charge de la révision annuelle (chaque 27 février) de la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques (page 31/31). La procédure recommande que tous les responsables et chefs de services soient associés à cette révision des risques. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.
Statut du RNC :	**FERME**
Commentaires (facultatifs) :	

# de non-conformité :	07/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 9.1 : Pour les produits qui sont inclus dans la portée de la certification LegalSource, l'organisation peut utiliser la marque "LegalSource certifié" sur les documents de ventes et de transport.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que l'Organisation n'avait pas mis en place de procédure pour l'utilisation des marques de commerce LegalSource.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Avant l'utilisation des marques de commerce et au maximum dans les 12 mois suivants la date de finalisation du rapport	

# de non-conformité :	07/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 9.1 : Pour les produits qui sont inclus dans la portée de la certification LegalSource, l'organisation peut utiliser la marque "LegalSource certifié" sur les documents de ventes et de transport.	
Preuves fournies par l'Organisation :	Procédure d'utilisation des marques LegalSource (procédure 09 E 13 d'Août 2019).	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, la procédure d'utilisation des marques LegalSource a été présentée aux auditeurs. Cette procédure est accompagnée de modèles de documents portant les logos LegalSource et approuvés par NEPCon. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	08/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 1.4.5 : L'inspection sur le terrain doit confirmer que l'abattage a lieu dans les limites indiquées dans le permis de coupe.	
Description de la non-conformité :		
Au moment de la visite terrain, des tiges ont été observées abattues à l'extérieur du permis c'est-à-dire dans la zone de développement rural (ZDR) pour la construction d'un pont. Les ZDR sont des superficies retirées de la concession. Les tiges coupées étaient à proximité du pont, mais à l'extérieur de l'emprise de la route (environ 50 mètres de la route). Le Code forestier aux articles 99 et 100, précise que l'exploitation (qui couvre les activités d'aménagement au forestier au sens large du terme voir article 96) doit être réalisée conformément au plan d'aménagement. Or le plan d'aménagement de la concession 005/18 ne prévoit pas la récolte de tige dans la ZDR pour la construction de ponts. Par ailleurs, selon l'article 7 du contrat de concession : « Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de Passage. Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ ou peuples autochtones riverain durant la préparation du plan d'aménagement ». Ainsi, l'activité d'abattage dans la ZDR n'est pas cohérente avec l'article 7 du contrat de concession puisqu'il n'a pas été démontré que la récolte hors du tracé du chemin et dans la ZDR était strictement nécessaire. Par ailleurs le personnel de la CFT a mentionné avoir conclu une entente avec les villageois pour cette coupe dans la ZDR.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent*	

# de non-conformité :	08/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 1.4.5 : L'inspection sur le terrain doit confirmer que l'abattage a lieu dans les limites indiquées dans le permis de coupe.	
Description de la non-conformité :		
	d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	Les preuves fournies par l'Organisation suite à ce RNC sont : - Contrat de concession N° 005/18 du 28 mai 2018 ; - Plan d'aménagement forestier de la concession 005/18 ; - Plan de Gestion quinquennale du Bloc d'aménagement quinquennal (BAQ) 1 de la concession 005/18 ; - Plan Annuel d'opérations SSA 005/18-BAQ1-AAC1 :2019 ; - Instruction de travail N° 05/2020 relatives à l'ouverture des routes d'exploitation ; - PV autorisation d'abattage par un ayant droit du village Babangulu PK 59 de 8 pieds dans la ZDR de la concession 005/18 ; - PV de régularisation de l'entente avec les villages du groupement MABONDE dans la concession 047/11 et 004/18 ; - Factures de compensation des bois abattus dans la ZDR ; - Guide opérationnelle n° 3 d'affectation des terres lors de l'élaboration du plan d'aménagement ; - Décharge (PV) de réception du paiement des pieds de bois d'œuvre abattus dans la ZDR de la concession 005/18 ; - Echange avec le responsable de la société ; - Echange avec le personnel de la cellule aménagement (coordonnateur et l'assistant au volet social ; - Echange avec le président du CLG de la concession 005/18.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	CFT a remédié à la situation de prélèvement du bois dans les ZDR (territoires exclus de la série sous aménagement des concessions) suite à une entente avec les communautés riveraines de ces concessions. C'est ainsi que des ententes ont été formalisées avec les villages riverains aux concessions 047/11 et 004/18. Par ailleurs, l'entreprise a contracté un accord avec un ayant droit du village Babangulu et elle a procédé au paiement d'une somme de 40 000 FC le 22 août 2020 pour avoir abattu et prélevé du bois de pont (8 pieds) dans la ZDR autour dudit village, au PK 59, concession 005/18. En examinant les recommandations contenues dans les documents d'aménagement et de gestion applicables et notamment le guide opérationnel d'affectation des terres au chapitre et le Plan d'aménagement de la concession 005/18, les auditeurs ont constaté que la récolte des bois pour la construction des ouvrages dans la ZDR est autorisée après accord des riverains impactés par cette récolte et le paiement de compensations y relatives. L'intervention de l'Administration forestière dans ce processus est	

# de non-conformité :	08/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 1.4.5 : L'inspection sur le terrain doit confirmer que l'abattage a lieu dans les limites indiquées dans le permis de coupe.	
Description de la non-conformité :		
	spécifique au cas où la récupération des grumes fait suite à l'abattage des bois dans le cadre des activités agricoles. C'est ainsi que lors de l'audit 2020, le Procès-Verbal de l'entente signée avec un ayant droit du village Babangulu PK 59 et la décharge des frais d'abattage d'arbres de la ZDR par le concerné ont été présentés aux auditeurs. Ce dernier a été identifié par l'équipe sociale de CFT comme étant le propriétaire des arbres abattus et conformément aux procédures internes de l'entreprise, une compensation financière lui a été attribuée à cet effet.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	09/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 1.1.9 : L'émission d'autorisations légales et de documents d'enregistrement doit faire l'objet d'une divulgation publique avant le début de toute activité au sein de UAF.	
Description de la non-conformité :		
Selon les dispositions du décret N° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet des ressources naturelles en l'article (2) précise que tout contrat relatif à l'exploitation de ressources naturelles doit être publié par le Ministre compétent dans les 60 jours suivant sa date d'entrée en vigueur. Les dispositions de l'article (3) quant à elles signalent que cette publication doit se faire dans le journal officiel, sur le site internet du Ministère concerné, dans une ou deux revues spécialisées et dans au moins 2 quotidiens locaux disposant d'une bonne diffusion. Les dispositions des différents contrats de concession 46/11, 47/11 et 005/18 signés entre l'Organisation et l'Etat Congolais (Ministre de l'Environnement et du Développement Durable), en leurs articles 31, signalent que les contrats de concessions doivent être publiés dans le Journal officiel aux frais du concessionnaire. Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que le contrat de la concession forestière 005/18 datant du 28 Mai 2018 avait été publié dans le Journal officiel en date du 5 Août 2018. Toutefois, les contrats de concessions 46/11 datant du 24 Octobre 2011, et le contrat de concession forestière 47/11 datant du 24 Octobre 2011 n'avaient pas été publiés dans le Journal officiel, mais plutôt sur le site Internet du Ministère de l'Environnement à l'adresse https://www.medd.gouv.cd/v2/		

# de non-conformité :	09/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 1.1.9 : L'émission d'autorisations légales et de documents d'enregistrement doit faire l'objet d'une divulgation publique avant le début de toute activité au sein de UAF.	
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Journal officiel de la République Démocratique du Congo en date du 15 Août 2018 (publication contrat de concession 005/18) ; - Journal officiel de la République Démocratique du Congo en date du 15 Juin 2019 (publication contrat de concession 046/11 et 047/11).	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, les auditeurs ont constaté que les contrats de concession 46/11 et 47/11 et leurs différents avenants ont également été publiés dans le journal officiel de la République Démocratique du Congo en date du 15 Juin 2019. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	12/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.2 : Les exigences pour le suivi l'environnemental doivent être respecté.	
Description de la non-conformité :		
Les outils existants dont dispose l'organisation pour identifier les exigences environnementales applicables sont : - Le Code Forestier en vigueur en RDC ; - Le Code de l'Environnement en vigueur en RDC ; - Les normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) applicables ; - Les Plans de Gestion Environnemental et Social (PGES) issus des différentes Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;		

# de non-conformité :	12/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.2 : Les exigences pour le suivi l'environnemental doivent être respecté.	
- Les Clauses des contrats de concessions. Lors de l'audit 2019, l'entreprise disposait d'une instruction de travail pour le suivi des normes EFIR sur le terrain, mais ne disposait pas d'une procédure de suivi des PGES, des clauses des contrats de concession ou des dispositions du code de l'environnement.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	Procédure de suivi du Plan de Gestion Environnemental et Social (procédure 09 E 17 du 1er Novembre 2019)	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, la procédure de suivi du Plan de Gestion Environnemental et Social (procédure 09 E 17 du 1er Novembre 2019) a été présentée aux auditeurs. Cette procédure encadre la mise en œuvre des actions d'atténuation, d'amélioration et de suivi institutionnel requis pour la prévention, l'atténuation et la valorisation des impacts générés par l'activité d'exploitation forestière dans les différentes concessions et l'usine de transformation de Kisangani. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :	Lors du prochain audit annuel, les auditeurs devront vérifier la mise en œuvre des recommandations issues des différents PGES et le respect des dispositions de la procédure du suivi du PGES.	

# de non-conformité :	16/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☑	Mineure ☐
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.5.2 : Les personnes impliquées dans les activités de gestion/abattage forestier doivent être couvertes par les assurances obligatoires.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que l'Organisation s'acquitte du paiement des frais destinés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour l'ensemble de sa masse salariale via le système du guichet unique. Le paiement est effectué dans les temps comme le prévoit les dispositions de l'arrêté ministériel 146/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du 10/10/18 relatif à la sécurité sociale.		

L'entreprise a mis à jour via 2 courriers adressés à la CNSS, les dossiers de travailleurs encore non affiliés (lettre du 04/04/18 demandant régularisation de 102 travailleurs et lettre du 11/02/19 demandant régularisation de 80 travailleurs). L'arrêté ministériel cité ci-dessus précise que, l'employeur fasse une demande de régularisation à la CNSS dans les 15 jours suivant la signature du contrat de travail, ce qui n'était pas respecté par l'entreprise. Lors de l'audit 2020, les auditeurs ont constaté que cette pratique était toujours en vigueur au sein de l'audit et que des travailleurs n'étaient pas encore affiliées plus de 15 jours après la signature de leur contrat de travail. L'Organisation a sollicité une dérogation à la CNSS pour pouvoir affilier progressivement son personnel. Cette requête n'a pas connu une suite favorable à ce jour. L'Organisation reste donc en marge des exigences légales sur cet aspect et le RNC devient Majeur de ce fait.	
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*
Délai de conformité	Dans les 03 mois suivant la date de finalisation du rapport
Preuves fournies par l'Organisation :	- Lettre du 30 janvier 2020 adressée à la CNSS pour rappel d'immatriculation de 15 employés ; - Lettre du 07 Avril 2020 adressée à la CNSS pour rappel d'immatriculation de 4 employés - Lettre du 08 Avril 2020 adressée à la CNSS pour rappel d'immatriculation de 2 employés ; - Lettre N° 410/D.E/XFT/KIS/020 du 27 Octobre 2020 portant rappel de la demande de dérogation N° 181/D.E/XFT/KIS/019 sollicitant un échéancier pour la déclaration du personnel à la CNSS ; - Lettre de réponse de la Direction provinciale de la CNSS de Kisangani donnant une réponse négative à la demande d'échéancier pour la déclaration du personnel de CFT à la CNSS ; - Demandes d'immatriculation des travailleurs de CFT à la CNSS des mois d'octobre 2020, Novembre 2020 et Décembre 2020 ; - Courrier du 20 Octobre 2020 de la direction Générale de CFT au Chef du personnel demandant le respect du délai des 15 jours en attendant la réponse de l'Administration ; - Courrier du 27 Octobre 2020 portant relance par la Direction générale de CFT au directeur Provincial de la CNSS relatif à la demande de dérogation ; - Lettre de réponse négative de la CNSS sur la demande de dérogation datée du 19 Novembre 2020 ; - Lettre d'information du 02 décembre 2020 au Chef du personnel de CFT l'informant de la réponse négative de la CNSS à la demande de dérogation et rappelant la nécessité de respecter le délai légal de 15 jours pour l'immatriculation du personnel ; - Tableau de suivi du personnel ; - Déclarations mensuelles à la CNSS et à l'ONEM du personnel de CFT.

Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les preuves présentées adressent l'écart constaté par les auditeurs par rapport aux exigences de l'indicateur.
Statut du RNC :	**FERME**
Commentaires (facultatifs) :	

# de non-conformité :	17/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.5.5 : Les salaires doivent être payés officiellement et déclarés par l'employeur en fonction des besoins pour le personnel impliqué dans les activités de gestion/abattage forestier.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté que l'ensemble de la masse salariale de CFT dispose d'une fiche de paye. Cependant la date de paiement des salaires figurant sur la fiche de paye démontre que l'entreprise a enregistré un retard de salaire à 6 reprises durant l'année 2018, bien que ces retards n'accusent pas une période excédant 10 jours. Les dispositions du Code du travail en RDC prévoient l'obligation de l'employeur de payer les salaires dans un intervalle de 1 mois + 6 jours, ce qui n'était pas été respecté par l'organisation.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Calendrier de paie ; - Bulletins de paie.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, les auditeurs ont constaté que l'Organisation a corrigé ce problème. L'examen des différents bulletins de paie et du calendrier de paie montre que CFT n'excède plus le délai limite de paiement des salaires mensuels fixé par la législation en vigueur. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	19/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section I-Chaîne de traçabilité, Critère 1.3 : L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour traiter les non-conformités identifiées par les auditeurs.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté qu'il n'y avait pas de procédure de traitement des non-conformités potentiellement identifiables par CFT et ou par les auditeurs externes. Cela constituait une non-conformité puisque les non-conformités identifiées par les auditeurs en lien avec la traçabilité peuvent être autre chose qu'un problème d'atteinte des exigences légales.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	Procédure de traitement des non-conformités	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, la procédure de traitement des non-conformités a été mise à la disposition des auditeurs. Cette procédure est destinée à assurer la gestion et le traitement des non-conformités relevées par CFT ou les auditeurs externes afin de maintenir ou d'atteindre les exigences légales. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	20/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section I-Chaîne de traçabilité, Critère 6.1 : Toutes les déclarations faites par l'organisation doivent être conformes aux exigences de NEPCon, le cas échéant.	
Description de la non-conformité :		
Lors de l'audit 2019, les auditeurs ont constaté qu'il n'y avait pas de procédure concernant les communications externes en lien avec la certification LegalSource et NEPCon.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.*	

# de non-conformité :	20/19	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1, Section I-Chaîne de traçabilité, Critère 6.1 : Toutes les déclarations faites par l'organisation doivent être conformes aux exigences de NEPCon, le cas échéant.	
	Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	Procédure de communication externe relative à la certification LegalSource et à NEPCon (procédure 09 E 19 du 15 Novembre 2019).	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de l'audit 2020, la procédure de communication externe relative à la certification LegalSource et à NEPCon (procédure 09 E 19 du 15 Novembre 2019). Cette procédure permet à CFT de diffuser auprès de ses différents partenaires une communication claire et précise relative à la certification LegalSource. Les preuves présentées aux auditeurs adressent la problématique soulevée par le RNC.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	01/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 2.1 L'organisation doit désigner une seule personne ou position ayant la responsabilité globale pour assurer la conformité avec toutes les exigences applicables à la présente norme.	
Description de la non-conformité :		
L'Organisation a désigné Madame Beverly Yanguile Missende, Responsable Légalité de CFT comme Responsable du système de Diligence Raisonnée de CFT (voir procédure de Diligence Raisonnée CFT section 4.2 page 7/13). Cette dernière est chargée du maintien, de l'actualisation et de la révision du système de Diligence Raisonné de CFT. Le système de Diligence Raisonnée est évalué annuellement (au mois de Février de Chaque année conformément à la procédure de suivi-évaluation interne). Toutefois, les auditeurs n'ont pas eu accès à un texte formel signé de la hiérarchie de l'entreprise désignant la concernée au poste de responsable central de gestion de la certification LegalSource.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent*	

# de non-conformité :	01/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 2.1 L'organisation doit désigner une seule personne ou position ayant la responsabilité globale pour assurer la conformité avec toutes les exigences applicables à la présente norme.	
	d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Procédure de diligence raisonnée CFT version du 20 février 2020 ; - Procédure évaluation et atténuation des risques ; - Procédure de traitement des non-conformités ; - Lettre N° CFT/KIN/DG/2020_036 du 05 février 2020 informant que le département certification est désormais sous la responsabilité de la cellule d'aménagement en renfort à la responsable légalité ; - Lettre N° CFT/KIN/DG/2020_170 portant autorisation de prise de toute décision liée à la certification et à la légalité à Mme la Responsable Administration et Légalité de CFT.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	L'Organisation a désigné Madame Beverly Yanguile Missende, Responsable Légalité de CFT comme Responsable du système de Diligence Raisonnée de CFT (voir procédure de Diligence Raisonnée CFT section 4.2 page 7/13). Cette dernière est chargée du maintien, de l'actualisation et de la révision du système de Diligence Raisonné de CFT. Le système de Diligence Raisonnée est évalué annuellement (au mois de Février de Chaque année conformément à la procédure de suivi-évaluation interne). En qualité de responsable du Système de Diligence Raisonnée (SDR), la concernée initie les procédures pour la mise en œuvre et le suivi du SDR de l'entreprise. Elle est également chargée de veiller à la conformité générale des activités de l'entreprise avec les exigences de la certification LegalSource.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	02/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 2.2 La personne / poste nommée aura le pouvoir et l'accès aux ressources suffisantes pour s'assurer que les exigences sont remplies.	
Description de la non-conformité :		

# de non-conformité :	02/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 2.2 La personne / poste nommée aura le pouvoir et l'accès aux ressources suffisantes pour s'assurer que les exigences sont remplies.	
Le responsable légalité de CFT qui est également désigné Responsable du système de Diligence Raisonnée de CFT est basé à Kinshasa et s'assure de la veille règlementaire de l'entreprise aidé par le Journaux transmis par la Fédération industrielle du Bois (FIB) et la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) qui résument de façon régulière les innovations contenues dans les textes suivant leur publication. Il assure la diffusion des textes applicables aux activités de CFT à tous les chefs de départements concernés. Toutefois, ce responsable n'est pas formellement désigné pour la gestion centrale de la certification LegalSource et les auditeurs n'ont pas eu accès à sa fiche de poste confirmant ces attributions. Les auditeurs n'ont pas eu de preuve que ce responsable a le pouvoir nécessaire et dispose de ressources suffisantes pour assurer la gestion centrale de la certification LegalSource et s'assurer de la conformité de l'entreprise avec toutes les exigences applicables.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Lettre N° CFT/KIN/DG/2020_036 du 05 février 2020 informant que le département certification est désormais sous la responsabilité de la cellule d'aménagement en renfort à la responsable légalité ; - Lettre N° CFT/KIN/DG/2020_170 portant autorisation de prise de toute décision liée à la certification et à la légalité à Mme la Responsable Administration et Légalité de CFT.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	La responsable légalité de CFT qui est également désigné Responsable du système de Diligence Raisonnée de CFT est basé à Kinshasa et s'assure de la veille règlementaire de l'entreprise aidé par le Journaux transmis par la Fédération industrielle du Bois (FIB) et la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) qui résument de façon régulière les innovations contenues dans les textes suivant leur publication. Elle assure la diffusion des textes applicables aux activités de CFT à tous les chefs de départements concernés. Elle est également chargée de veiller à la conformité générale des activités de l'entreprise avec les exigences de la certification LegalSource. Par courrier N° 2020/07/06 portant autorisation de prise de décision liée à la légalité et à la certification de CFT, le Directeur général de CFT accorde le pouvoir nécessaire à la Responsable légalité, à la Responsable certification et cellule d'aménagement et à la Directrice Générale Adjointe pour la prise de toute	

# de non-conformité :	02/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 2.2 La personne / poste nommée aura le pouvoir et l'accès aux ressources suffisantes pour s'assurer que les exigences sont remplies.	
	décision visant à arrêter tout acte ou cause allant à l'encontre de la légalité et de la certification et même d'arrêter la mise en application de toute injonction illégale contraire aux exigences légales en vigueur. Ce courrier donne les pouvoir nécessaire à la Responsable traçabilité entre autres pour s'assurer que CFT se conforme aux exigences de la certification LegalSource et lui permet même de mettre fin à toute action identifiée comme contraire à cet objectif. Les exigences du critère sont atteintes. Les preuves présentées permettent de lever la non-conformité.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	03/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 2.4 Tout le personnel concerné doit démontrer la connaissance et la compétence dans la mise en œuvre des procédures pertinentes afin d'appliquer cette norme	
Description de la non-conformité :		
Les échanges entre les auditeurs et le staff de l'entreprise lors des échanges Skype et WhatsApp a montré que ceux-ci avaient une bonne connaissance des exigences de la certification LegalSource. Toutefois, les auditeurs n'ont pas eu accès aux preuves de formation du personnel de CFT désigné dans la procédure de suivi de la Diligence Raisonnée dans les exigences de la certification LegalSource et des différentes procédures opérationnelles validées par la hiérarchie de l'entreprise. De la même façon, les preuves de formation du reste du personnel de CFT (usines et chantiers) sur les exigences de la certification LegalSource et des procédures opérationnelles en vigueur n'ont pas été fournies aux auditeurs.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	

Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport
Preuves fournies par l'Organisation :	- Rapports de formation internes du personnel CFT sur les exigences de la certification LegalSource ; - Rapports de sensibilisation sur les exigences de la certification LegalSource ; - Interviews
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les échanges entre les auditeurs et le staff de l'entreprise lors des échanges Skype et WhatsApp a montré que ceux-ci avaient une bonne connaissance des exigences de la certification LegalSource. Les preuves de formation du personnel de CFT (usines et chantiers) sur les exigences de la certification LegalSource et des procédures opérationnelles en vigueur ont été fournies aux auditeurs. Les exigences du critère sont atteintes. Les preuves présentées permettent de lever la non-conformité.
Statut du RNC :	**FERME**
Commentaires (facultatifs) :	

# de non-conformité :	05/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 7.7 L'Organisation doit documenter le processus d'évaluation des risques et justifier le niveau de risque spécifié pour chaque origine ou chaîne d'approvisionnement	
Description de la non-conformité :		
CFT a présenté aux auditeurs, la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques (DD-10) et les analyses de risques pour les années 2019 et 2020. Ces documents présentent : - La catégorie de légalité applicable ; - L'identification des risques ; - L'évaluation des risques identifiés au niveau du Pays et de l'Etablissement d'Aménagement Forestier (EAF) ; - La conclusion de l'évaluation du risque, - Les actions de conformité pour assurer l'atténuation du risque ; - Les vérificateurs, les mesures de contrôle et de suivi. Toutefois, les niveaux de risque proposés dans les analyses de risque restent vagues et leur choix ne sont pas justifiés.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Procédure d'évaluation et d'atténuation des risques (DD-10) ; - Analyses de risques pour les années 2019 et 2020.	

Constats suite à l'évaluation des preuves :	CFT a présenté aux auditeurs, la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques (DD-10) **(Exhibit 6)** et les analyses de risques pour les années 2019 et 2020 **(Exhibit 7)**. Ces documents présentent : - La catégorie de légalité applicable ; - L'identification des risques ; - L'évaluation des risques identifiés au niveau du Pays et de l'Etablissement d'Aménagement Forestier (EAF) ; - La conclusion de l'évaluation du risque, - Les actions de conformité pour assurer l'atténuation du risque ; - Les vérificateurs, les mesures de contrôle et de suivi. Dans le document d'analyse des risques présenté pour les années 2019 et 2020, les risques sont bien décrits et catégorisés avec une justification et une description pour chacun d'eux notamment la base légale permettant de base pour l'identification de chaque risque. Cette description des risques permet une bonne description des actions de conformité à mettre en œuvre pour leur atténuation, une description des vérificateurs pertinents permettant d'évaluer la mise en œuvre des activités d'atténuation ainsi que l'identification des responsables des mesures d'atténuation. Les exigences du critère sont atteintes. Les preuves présentées permettent de lever la non-conformité.
Statut du RNC :	**FERME**
Commentaires (facultatifs) :	

# de non-conformité :	06/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 F. Conformité légale au niveau forestier, indicateur 2.1.1 La preuve de paiement des redevances, impôts, taxes et autres frais pertinents doit exister.	
Description de la non-conformité :		
CFT est enregistré auprès de l'administration fiscale sous le Nouvel Identifiant Fiscal (NIF) A07001Z. L'organisation a mis à la disposition des auditeurs les preuves de paiement des taxes et redevances applicables dans le cadre de ses activités : - La Quittance et attestation de paiement de l'impôt sur le bénéfice 2019 et du 1er acompte pour 2020 ; - Les déclarations et preuves de paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de Janvier à Décembre 2019 ; - Les déclarations t preuves de paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de Janvier à Mai 2020 ; - Les preuves de paiement de la taxe de superficie des concessions forestières (déclarations, bordereaux de versement) des concessions 046/11, 047/11 et 005/18 ; - L'attestation d'encaissement N° 00095/TMB/KINSHASA/05/2020 portant paiement de la taxe import-export pour l'année 2020 ; Ces différents documents démontrent la conformité de l'entreprise avec les impôts, taxes et redevances applicables.		

# de non-conformité :	06/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 F. Conformité légale au niveau forestier, indicateur 2.1.1 La preuve de paiement des redevances, impôts, taxes et autres frais pertinents doit exister.	
L'Arrêté interministériel N° 001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/ 2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel N° 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N° 029/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, conservation de l'Environnement et du tourisme à son article (1) précise les taux des droits, taxes et redevances applicables dans le cadre des activités forestières. Le journal officiel de la RDC du 23 Avril 2018 en page 24 et 25 sections XXVIII précise les impôts, taxes et redevances applicables dans le cadre du prélèvement de la ressource ligneuse. L'Administration fiscale en République du Congo délivre sur demande une attestation de situation fiscale valable pour six (06) mois aux entreprises qui le sollicitent afin de démontrer leur régularité avec les exigences fiscales applicables (douanes et impôts). Les attestations de situation fiscale de la société CFT pour les années 2017 et 2018 ont été présentées aux auditeurs. Toutefois, ce document qui résume la situation fiscale des entreprises n'a pas été présentée pour les années 2019 et 2020.		
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.*	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- Factures de vente ; - Déclarations et preuves de paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de Janvier à Décembre 2019 ; - Déclarations et preuves de paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de Janvier à date ; - Preuves de paiement de la taxe de superficie des concessions forestières (déclarations, bordereaux de versement) des concessions 046/11, 047/11 et 005/18 ; - Attestation d'encaissement N° 00095/TMB/KINSHASA/ 05/2020 portant paiement de la taxe import-export pour l'année 2020 ; - Interviews.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Lors de la consultation d'un échantillon de factures, les auditeurs ont constaté que celles-ci précisaient toutes les taxes applicables à l'exception de la TVA. Les échanges entre les auditeurs et le service fiscal de l'entreprise ainsi que la consultation des documents réglementaires, ont permis aux auditeurs de constater que la société CFT n'est pas assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de la vente de ses produits bois à l'export. Par contre, elle paie cette taxe sur les produits bois achetés ou vendus localement. Les échanges avec les représentants de l'Administration fiscale ont permis aux auditeurs de constater que l'attestation de situation fiscale n'est pas obligatoire mais peut être produite sur demande des entreprises.	

# de non-conformité :	06/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 F. Conformité légale au niveau forestier, indicateur 2.1.1 La preuve de paiement des redevances, impôts, taxes et autres frais pertinents doit exister.	
	Les exigences de l'indicateur sont atteintes. Les preuves présentées permettent de lever la non-conformité.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

# de non-conformité :	07/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 F. Conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.1 Les évaluations d'impact environnemental et social doivent être en place et approuvées par l'autorité légalement compétente, si la loi l'exige.	
Description de la non-conformité :		
CFT a fourni aux auditeurs les rapports suivants couvrant les exigences légales relatives à la réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour ses différentes activités. Les documents suivants ont été mis à la disposition des auditeurs : - Le rapport de la mise à jour de l'EIES d'exploitation des concessions 046/11, 047/11 et 005/18 transmis à l'Agence Congolaise de l'Environnement pour examen et approbation éventuelle le 05 février 2020. Cette mise à jour fait suite à l'acquisition par CFT de la concession 005/18 et qui est contiguë aux concessions 046/11 et 047/11 ; - Le plan de mise en conformité environnementale et sociale des activités d'exploitation des installations de la CFT à Kisangani transmis à l'Agence Congolaise de l'Environnement pour examen et approbation éventuelle le 15 avril 2019. Chacun de ces documents contient un Plan de Gestion environnemental et Social (PGES) qui précise les impacts identifiés, les activités génératrices d'impact, les mesures d'atténuation/bonification proposées, les responsables de la mise en œuvre des actions et leur coût. Ces documents deviennent exécutoires dès la délivrance du certificat de conformité environnementale y relatif. Il convient de noter que les concessions 046/11 et 047/11 avaient déjà fait l'objet d'une EIES qui a reçu l'approbation de l'Agence Congolaise de l'environnement en 2017 et que le plan de mise en conformité des activités de CFT vient combler l'absence d'une EIES avant le démarrage des activités dans la scierie de Kisangani qui est considérée comme un établissement classé. Ces documents sont sanctionnés par des certificats de conformité délivrés par l'Agence Congolaise de l'Environnement. Les auditeurs n'ont pas eu accès aux certificats de conformité sanctionnant ces différentes études.	
Requête d'action corrective :	*L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.* *Les actions correctives efficaces se permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent*	

# de non-conformité :	07/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE ☐	Mineure ☑
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 F. Conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.1 Les évaluations d'impact environnemental et social doivent être en place et approuvées par l'autorité légalement compétente, si la loi l'exige.	
	d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.	
Délai de conformité	Dans les 12 mois suivant la date de finalisation du rapport	
Preuves fournies par l'Organisation :	- EIES concessions 046/11, 047/11 et 005/18 ; - Certificats de conformité environnementale ; - Plan de mise en conformité environnementale et sociale des activités d'exploitation des installations de la CFT à Kisangani.	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	Les auditeurs ont eu accès aux certificats de conformité sanctionnant ces différentes études. Les exigences de l'indicateur sont atteintes. Les preuves présentées permettent de lever la non-conformité.	
Statut du RNC :	**FERME**	
Commentaires (facultatifs) :		

Observations

Les observations sont émises pour les premiers phases d'un problème qui ne constituent pas en soi une non-conformité, mais qui, de l'avis de l'auditeur, pourraient devenir une non-conformité si l'Organisation ne s'en occupe pas ou si des améliorations générales peuvent être apportées. Le cas échéant, toutes les observations sont présentées ci-dessous :

# d'Observation :	01/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1, Section E-Liste de Contrôle de la Diligence raisonnée LegalSource, Critères : 2.2 La personne / poste nommé aura le pouvoir et l'accès aux ressources suffisantes pour s'assurer que les exigences sont remplies. 2.3 L'organisation doit désigner des responsabilités individuelles pour tous les éléments applicables de la présente norme. 2.4 Tout le personnel concerné doit démontrer la connaissance et la compétence dans la mise en œuvre des procédures pertinentes afin d'appliquer cette norme.
Description de l'observation 2019 : L'entreprise devrait s'assurer d'améliorer les éléments suivants : - la personne responsable a les outils et l'autorité nécessaire pour accomplir ses tâches. - son organigramme identifie clairement des fonctions et responsabilités des principaux personnels de l'ensemble des départements de l'entreprise - le personnel est bien formé aux procédures les concernant.	

Ceci n'est pas une non-conformité puisque les éléments décrits venaient d'être mis en place lors de l'audit.

Description de l'observation 2020 :

Lors de l'audit 2020, les auditeurs ont constaté que les responsables en charge de la gestion de la certification LegalSource sont clairement identifiés et disposent d'une autorité suffisante au sein de l'entreprise pour impacter la prise de décisions concernant celle-ci.

Le responsable général de la gestion de la certification LegalSource est identifié ainsi que le responsable central de la chaîne de traçabilité et les autres personnels intervenant dans le système.

Des procédures couvrant l'ensemble du système ont été élaborées et permette un meilleur suivi des activités.

Les preuves de formation sur les exigences de la certification LegalSource ont également été fournies aux auditeurs.

# d'Observation :	02/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1 section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 1.2.3 :

Description de l'observation 2019 :

Le Décret 08/09 du 08/04/08 fixant les procédures d'attribution des concessions forestières a été consulté notamment dans ses chapitres I, article 4 et III, articles 37 concernant le processus d'adjudication et de gré à gré. Les exigences légales pour le processus de gré à gré ne sont pas contraignantes au niveau du processus. Le processus de gré à gré pour l'attribution de la concession 005/18 qui a été décrit aux auditeurs par CFT est appuyé par des preuves documentaires suivantes :

- Un courrier de demande de concession 005/18 datant du 08/02/18 au ministre responsable,
- Le courrier de transmission du contrat de concession par le ministre responsable datant du 04/06/18.

Les auditeurs n'ont pas trouvé d'indication d'illégalité dans le processus d'attribution toutefois, la transparence du processus d'attribution par gré à gré n'est pas optimale puisque plusieurs communications dans le cadre des négociations ont été réalisées en personne et non pas par écrit. Ceci entraine l'émission d'une Observation. L'entreprise devrait mieux documenter le processus d'attribution de la concession 005/18.

Description de l'observation 2020 :

Lors de l'audit 2020, l'organisation a fourni les documents suivants pour démontrer la légalité du processus d'acquisition de la concession 005/18 :

- Le contrat de concession forestier signé entre le Ministère de l'Environnement et du développement Durable et la Compagnie Forestière et de Transformation en sigle « CFT » N° 005/18 du 28 Mai 2018 ex 003/11du 04 Août 2011 issue de la conversion de la garantie d'approvisionnement N° 0002/CM/ECN/93 du 03 Juillet 1993 jugée convertible suivant la notification N° 4877/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008 ;
- Le journal officiel N° 16 du 15 Août 20158 de la République Démocratique du Congo pour la publication du contrat de concession forestier N° 005/18.

Toutefois, comme en 2019, les différents documents officiels signalés dans le contrat de concession forestier ne sont pas disponibles à la consultation ni la demande d'attribution de la concession forestière et les documents annexes conformément au code forestier en vigueur qui précise en son article (83) que l'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication mais peuvent être attribuées de gré à gré à titre exceptionnel sur autorisation du Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

L'absence de ces documents ne permet pas à l'Organisation de bien documenter le processus d'attribution de cette concession forestière.

# d'Observation :	03/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1 section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.3.4 : Les exigences environnementales liées à l'aménagement forestier et à l'établissement de plantations, telles que les exigences légales pour la construction de routes, la gestion des cours d'eau, l'utilisation du feu, la lutte antiparasitaire, l'utilisation de produits chimiques, l'utilisation et le stockage du combustible, les limites de conversion, etc. doivent être respectés.

Description de l'observation 2019 :

1. Lors de la construction de cours d'eau, le chauffeur de bull a confirmé qu'il effectue des traverses à gué sans placer des grumes dans le cours d'eau afin de le protéger et sans considération pour le substrat c'est-à-dire sans protéger les fonds argileux. Les traverses de cours d'eau rocheux ou sableux sont par ailleurs reconnues comme étant moins sensibles.
2. Les déplacements de sol dans l'emprise en bordure de route sont impressionnants et forment des parois qui peuvent atteindre plusieurs mètres à certains moments.
3. Perturbation des zones hors emprises pour la création des exutoires très longue à certains moments vers l'intérieur de la forêt donc hors de l'emprise du chemin.

L'entreprise devrait prendre des mesures pour minimiser son impact sur les sols.

Description de l'observation 2020 :

En raison de l'impossibilité pour les auditeurs de se rendre sur le terrain, les aspects concernant la gestion des impacts au sol des activités d'exploitation forestière n'ont pas pu être analysés. Ces activités doivent être conformes aux exigences des documents techniques en vigueur en RDC.

Ces aspects feront l'objet d'une vérification lors de l'audit 2021.

# d'Observation :	04/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1 section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 3.4.3 : Preuve de la formation et les attestations requises par la loi.

Description de l'observation 2019 :

L'entreprise réalise des formations sur besoin a ses employés, cependant elle devrait mettre en place un plan de formation annuel permettant d'identifier, de planifier dans le temps et de budgétiser les formations.

Description de l'observation 2020 :

Lors de l'audit 2020, les auditeurs n'ont pas eu accès au plan de formation élaboré par l'Organisation pour les années 2019 et 2020.

# d'Observation :	05/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1, section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 4.1.1 :

Description de l'observation 2019 :

Le village Batchafeke, du groupement BADOMBE, bien que listé comme partie prenante à la négociation des clauses sociales, ne reconnait pas avoir été consulté lors de ces discussions en décembre 2018 (concession 005/18). Cependant, ils avaient lancé une requête auprès de la société

# d'Observation :	05/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1, section F-conformité légale au niveau forestier, indicateur 4.1.1 :

afin de prendre en compte leurs besoins. Il n'y avait pas de réponse à leur correspondance, mais leur village a été considère tel que susmentionné.

La société n'a pas fait attention à la non-participation du village Batchafeke lors du processus de consultation et devrait s'assurer de la participation de toutes les parties affectées lors des consultations.

Description de l'observation 2020 :

L'organisation a élaboré un ensemble de procédure couvrant les relations avec les populations riveraines aux titres forestiers dans lesquels elle mène ses activités. Ces procédures sont :

- La procédure de suivi des clauses sociales (procédure 09 E 06 du 16 Août 2019) ;
- La procédure de gestion du transport de la communauté locale et/ou des riverains (procédure 09 E 10 du 16 Août 2019) ;
- La procédure de gestion des conflits avec les communautés locales (procédure 09 E 12 du 16 Août 2019) ;
- La procédure de gestion des plaintes et/ou conflits global (procédure 09 E 21 du 16 Décembre 2019).

La mise en œuvre de ces procédures élaborées en 2019 après la situation décriée par le village Batchafeke en Décembre 2018, vise à assurer la participation des communautés riveraines à l'aménagement des concessions forestières exploitées par l'Organisation et une juste répartition des retombées issues de l'exploitation

# d'Observation :	06/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1, section I-Chaîne de traçabilité, critère 1.1

Description de l'observation 2019 :

La CFT devrait désigner un responsable du système de contrôle de la traçabilité de la forêt jusqu'au lieu de rupture de la propriété. Elle a bel et bien désigné un responsable au niveau du site de Kisangani. Il est le garant de l'application de la procédure de traçabilité et aussi du suivi de la conformité de la CFT dans la mise en œuvre de cette procédure. Il s'assure que tous les postes de circulation ou de stockage de bois respectent les consignes édictées depuis la prospection jusqu'à l'embarquement du bois et des débités à partir du port de Kisangani.

Il centralise l'ensemble des documents du chantier et de la scierie. Il a aussi pour responsabilité de renseigner toutes les informations documentées dans la base des données gestion des stocks avec des liaisons créées sur Access. L'étendue de sa responsabilité est limitée que sur le site de Kisangani (forêt – scierie- port de Kisangani). Or la norme voudrait qu'il ait le contrôle de tout le système. Donc sa responsabilité devrait s'étendre jusqu'à Kinshasa, le cas échéant Matadi.

A ce jour, il est déconnecté du reste de la chaine de traçabilité (le parcours de Kisangani à Kinshasa). C'est finalement l'équipe de Kinshasa (service de transit) qui prend le relais pour les formalités d'empotage et de vente de bois.

Description de l'observation 2020 :

La procédure de traçabilité présentée aux auditeurs (procédure 09 E 05 du 10 septembre 2019) confie la responsabilité du suivi de la traçabilité au service traçabilité et au service export.

Le responsable traçabilité de Kisangani est chargée du suivi, contrôle, et mise en œuvre de la procédure de traçabilité depuis la prospection en forêt jusqu'à l'embarquement des grumes et débités au port de Kisangani.

# d'Observation :	06/19
Norme & Exigence	Norme LegalSource (LS-02) v2.1, section I-Chaîne de traçabilité, critère 1.1
A l'arrivée des produits bois à Kinshasa, c'est le responsable d'exportation qui prend en charge les formalités d'empotage et les documents de vente des bois pour l'exportation. La décision de responsabiliser 2 personnes différentes sur cette procédure tient du fait de la distance entre Kisangani, lieu de production et Kinshasa où est géré le transit et l'exportation des produits bois.	

# d'Observation :	01/20
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 E. Liste de contrôle de diligence raisonnée LegalSource, critère 4.3
Description de l'observation 2020 : Les procédures de Diligence Raisonnée élaborées par CFT et mises à la disposition des auditeurs prévoient l'enregistrement de tout litige dans un délai de 3 jours après réception de la requête. Dans un délai de 7 jours après réception, la requête doit être analysée et jugée fondée ou non. Une réponse doit être apportée au plaignant 5 jours après traitement de sa requête. Une procédure de gestion des plaintes et/ou conflits global a été élaborée **(Exhibit 4)**. Elle recommande un enregistrement automatique de toutes les plaintes dans un registre spécial ouvert à cet effet et spécifie un délai global de deux semaines pour le suivi des preuves associées au plaintes/conflits enregistrés. Toutefois, la procédure n'est pas explicite sur le délai de réponse aux requêtes reçues. La procédure de gestion des plaintes et/ou conflits global doit être explicite sur les délais de réponse aux plaignants par rapport aux requêtes reçues.	

# d'Observation :	02/20
Norme & Exigence	Norme Legal Source (LS-02) v2.1 section F. Conformité légale au niveau forestier, indicateur 2.1.1 La preuve de paiement des redevances, impôts, taxes et autres frais pertinents doit exister.
Description de l'observation 2020 : L'Arrêté interministériel N° 001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/ 2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel N° 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N° 029/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, conservation de l'Environnement et du tourisme à son article (1) précise les taux des droits, taxes et redevances applicables dans le cadre des activités forestières. Le journal officiel de la RDC du 23 Avril 2018 en page 24 et 25 sections XXVIII précise les impôts, taxes et redevances applicables dans le cadre du prélèvement de la ressource ligneuse. L'Administration fiscale en République du Congo délivre sur demande une attestation de situation fiscale valable pour six (06) mois aux entreprises qui le sollicitent afin de démontrer leur régularité avec les exigences fiscales applicables (douanes et impôts). Les attestations de situation fiscale de la société CFT pour les années 2017 et 2018 ont été présentées aux auditeurs. Toutefois, ce document qui résume la situation fiscale des entreprises n'a pas été présentée pour les années 2019 et 2020. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence légale, ce document produit par l'administration fiscale permet d'avoir rapidement une idée de la situation fiscale d'une entreprise.	